

# VD\_OMNI PE.2014.0152 vom 5. Juni 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-06-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2014.0152](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2014.0152)

FR: VD\_OMNI PE.2014.0152 du 5 juin 2014

IT: VD\_OMNI PE.2014.0152 del 5 giugno 2014

## Regeste

X. \_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP) | Refus de renouveler l'autorisation de séjour du recourant désormais divorcé: le recourant n'est pas intégré (condamnations pénales, notamment); pas de raisons personnelles majeures justifiant la poursuite du séjour en Suisse, en lien avec son nom de famille (c. 1). Pas de protection de la vie familiale: faible durée de la vie commune - inférieure à un an - avec sa compagne, pas d'enfant commun, procédure préparatoire de mariage annulée (c. 2). Rejet du recours.

## Erwägungen

### E. 1

Le recourant conteste le non-renouvellement de son autorisation de séjour. a) Selon l'art. 50 al. 1 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), après la dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à sa prolongation en vertu des art. 42 LEtr (conjoint étranger d'un ressortissant suisse) et 43 LEtr (conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement) subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins trois ans et l'intégration est réussie (let. a) ou lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b). L'union conjugale au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr suppose l'existence d'une communauté conjugale effectivement vécue ( voir entre autres, arrêts PE.2013.0040 du 5 juillet 2013; PE.2010.0237 du 21 avril 2011, ainsi que les références citées). La durée d'au moins trois ans requise se calcule depuis la date du mariage, jusqu'à ce que les époux cessent d'habiter sous le même toit (ATF 136 II 113 consid. 3.2 i.f. et 3.3), et non pas jusqu'à la date du divorce. Le délai de trois ans mentionné à l'alinéa 1 est un délai absolu (TF 2C\_207/2011). Selon l'art. 50 al. 2 LEtr et 77 al. 2 l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), les raisons personnelles majeures sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays d'origine semble fortement compromise. Le principe d'intégration doit permettre aux étrangers dont le séjour est légal et durable de participer à la vie économique, sociale et culturelle de la Suisse (art. 4 al. 2 LEtr). En vertu de l'art. 77 al. 4 OASA, un étranger s'est bien intégré, au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, notamment lorsqu'il respecte l'ordre juridique suisse et les valeurs de la Constitution fédérale (let. a) et qu'il manifeste sa volonté de participer à la vie économique et d'apprendre la langue nationale parlée au lieu de domicile (let. b). Selon l'art. 4 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 sur l'intégration des étrangers (OIE; RS 142.205), la contribution des étrangers à l'intégration se manifeste notamment par le respect de l'ordre juridique et des valeurs de la Constitution fédérale (let. a), l'apprentissage de la langue nationale parlée sur le lieu de domicile (let. b), la connaissance du mode de vie suisse (let. c) et la volonté de participer à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d).

L'adverbe "notamment", qui est employé tant à l'art. 77 al. 4 OASA qu'à l'art. 4 OIE, illustre le caractère non exhaustif des critères d'intégration qui sont énumérés par ces dispositions; il signale aussi que la notion d'"intégration réussie" doit s'examiner à l'aune d'une appréciation globale des circonstances (cf. arrêt 2C\_839/2010 du 25 février 2011 consid. 7.1 et les arrêts cités). Lors de l'examen de ces critères d'intégration, les autorités compétentes disposent d'un large pouvoir d'appréciation (cf. art. 54 al. 2 et 96 al. 1 LEtr et art. 3 OIE) que le Tribunal fédéral ne revoit qu'avec retenue (cf. arrêt 2C\_839/2010 consid. 7.1.2). b) En l'espèce, la vie commune des époux a duré une première fois du 15 septembre 2005 au 20 août 2007, soit 23 mois et 5 jours. Après une première séparation, elle a repris près de trois ans plus tard, le 13 janvier 2010, date de la libération du recourant. L'épouse du recourant a déclaré à deux reprises (lettre au SPOP du 21 novembre 2012 et audition administrative par le SPOP le 18 avril 2013) que la vie commune avait à nouveau pris fin le 9 juin 2012, date à laquelle la police était intervenue au domicile des époux; le rapport de police établi le même jour relate que "[ le recourant] ne souhaitait que prendre quelques affaires pour quitter l'appartement. [Son épouse] l'en avait toutefois empêché. Les valises de l'intéressé ont dû se faire sous surveillance policière afin que l'intéressé puisse quitter le logis familial ". Dès lors que la séparation a été constatée par la police - le recourant ayant quitté le logis familial avec ses valises - il y a lieu de retenir que la seconde période de vie commune a duré du 13 janvier 2010 au 9 juin 2012, soit deux ans et un peu moins de cinq mois. Même si l'on retenait la date indiquée par une annonce de séparation et changement d'adresse établie par la commune de domicile du couple, celui-ci se serait séparé le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et la vie commune aurait dans ce cas également duré un peu moins de trois ans. Certes, l'épouse du recourant a déposé une requête de mesures protectrices de l'union conjugale le 29 janvier 2013; il n'y a toutefois pas lieu de retenir cette date comme celle de la fin de la vie commune des époux, dès lors que celle-ci a été constatée par la police le 9 juin 2012 et relatée dans un rapport d'intervention établi le même jour. En résumé, la vie commune a duré une première fois 23 mois et 5 jours et une seconde fois 2 ans et un peu moins de 5 mois. La question de savoir si la période de trois ans de vie commune prévue à l'art. 50 al. 1 let. a LEtr doit être réalisée de manière ininterrompue ou si elle peut résulter de l'addition de plusieurs périodes de moins de trois ans peut toutefois être laissée ouverte. En effet, on ne saurait considérer que le recourant ferait preuve d'une intégration réussie - seconde condition cumulative prévue par l'art. 50 al. 1 let. a LEtr: par sa condamnation à une peine privative de liberté d'une durée de sept mois pour mise en danger de la vie d'autrui, menaces (conjoint durant le mariage ou dans l'année qui a suivi le divorce), contrainte, séquestration, entrée illégale et séjour illégal ainsi que lésions corporelles simples (partenaire enregistré), voies de fait (conjoint durant le mariage ou dans l'année qui a suivi le divorce), dommages à la propriété, injure et utilisation abusive d'une installation de télécommunication, il a manifesté le peu de cas qu'il faisait du respect de l'ordre juridique suisse; en outre, il n'est pas particulièrement bien intégré sur le plan professionnel. On ne saurait dès lors le considérer comme intégré et il ne peut prétendre à une autorisation de séjour tirée de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr. c) Il convient encore d'examiner la présence éventuelle de raisons personnelles majeures justifiant la poursuite du séjour en Suisse du recourant (art. 50 al. 1 let. b LEtr). Ce dernier fait valoir que son nom de famille serait associé au "clan X. \_\_\_\_\_", du nom de la seconde épouse de l'ancien président Zine el-Abidine Ben Ali, et au " réseau quasi-mafieux " développé par cette famille. Selon ses termes, " la vindicte populaire serait ainsi susceptible de s'abattre à tout moment sur [lui] de manière absolument injustifiée et incontrôlable "; en outre, on imaginerait difficilement

comment il pourrait trouver un logement ou un travail avec son nom. En l'occurrence, il convient en premier lieu de relever que le recourant se prévaut d'un danger abstrait, qu'il n'a pas établi. En particulier, il n'a pas apporté de preuve que lui ou un autre porteur du même nom de famille serait discriminé pour la recherche d'un logement ou d'un emploi, et encore moins dans quelle mesure la "vindicta populaire serait susceptible de s'abattre à tout moment" sur lui. En outre, il apparaît que le nom de famille "X. \_\_\_\_\_" est un nom particulièrement répandu en Tunisie (cf. Wikipédia: [http://fr.wikipedia.org/wiki/X.\\_\\_\\_\\_\\_](http://fr.wikipedia.org/wiki/X._____)). Le recourant se retrouvera donc dans la même situation que nombre de ses compatriotes, dont sa famille, vivant en Tunisie. Au demeurant, comme l'a relevé l'autorité intimée, une solution à cette problématique doit être trouvée dans le pays d'origine, le cas échéant par le biais des autorités compétentes. S'agissant enfin du fait que la situation économique en Tunisie serait mauvaise, le recourant ne se trouve nullement dans un cas de détresse personnelle en raison de la perte de son statut administratif en Suisse; sa situation ne diffère pas de celle de ses compatriotes appelés à rentrer au pays et confrontés à une situation économique et sociale plus difficiles qu'en Suisse. En résumé, le recourant n'a pas établi que des raisons personnelles majeures empêcheraient son retour en Tunisie et l'art. 50 al. 1 let. b LEtr n'est ainsi pas applicable.

## **E. 2**

Le recourant relève encore qu'il serait fiancé à une ressortissante française au bénéfice d'une autorisation de séjour CE/AELE avec activité lucrative. Ils feraient ménage commun depuis le 12 ou 15 août 2013. a) Selon la jurisprudence, un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir de l'art. 8 par. 1 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101) pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille et obtenir ainsi une autorisation de séjour. Encore faut-il, pour pouvoir invoquer la protection familiale découlant de cette disposition, qu'il entretienne une relation étroite et effective (cf. ATF 131 II 265 consid. 5) avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse. D'après la jurisprudence, les relations familiales protégées par l'art. 8 par. 1 CEDH sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (cf. ATF 127 II 60 consid. 1d/aa). Les fiancés ou les concubins ne sont en principe pas habilités à invoquer l'art. 8 CEDH; ainsi, l'étranger fiancé à une personne ayant le droit de s'établir en Suisse ne peut, en règle générale, pas prétendre à une autorisation de séjour, à moins que le couple n'entretienne depuis longtemps des relations étroites et effectivement vécues et qu'il n'existe des indices concrets d'un mariage sérieusement voulu et imminent (TF 2C\_1035/2012 du 21 décembre 2012 consid. 5.1, 2C\_207/2012 du 31 mai 2012 consid. 3.3, 2C\_206/2010 du 23 août 2010 consid. 2.1). De manière générale, la Cour européenne des droits de l'homme n'a accordé une protection conventionnelle à des couples de concubins qu'en lien avec des relations bien établies dans la durée. De plus, il y avait au centre de toutes ces affaires la présence d'enfants que les concubins avaient eus ensemble ou, du moins, élevés ensemble. Le Tribunal fédéral a adopté les mêmes règles. Des concubins qui n'envisagent pas le mariage ne peuvent donc pas déduire un droit à une autorisation de séjour de l'art. 8 par. 1 CEDH, à moins de circonstances particulières prouvant la stabilité et l'intensité de leur relation, comme l'existence d'enfants communs ou une très longue durée de vie commune (TF 2C\_1035/2012 du 21 décembre 2012 consid. 5.1 et les références, 2C\_97/2010 du 4 novembre 2010 consid. 3.1 et 3.2). L'existence d'un concubinage stable n'a pas été retenue dans le cas d'un couple vivant ensemble depuis trois ans, en l'absence de projet de mariage et d'enfant (TF 2C\_97/2010 du 4 novembre 2010 consid. 3). Le Tribunal fédéral a en

revanche retenu, s'agissant d'une relation ayant duré plus de deux ans et en présence d'un enfant commun, " l'existence d'une famille "naturelle" bénéficiant de la protection de l'art. 8 CEDH " (TF 2C\_661/2010 du 31 janvier 2011 consid. 3). b) En l'espèce, une procédure préparatoire de mariage a certes été entamée et était prête d'aboutir, la cérémonie de mariage ayant été fixée au 2 décembre 2013 selon une lettre du 18 novembre 2013 adressée au recourant par le Service de la population (Etat civil). Le recourant a toutefois apposé au pied de cette lettre, le même jour, l'inscription manuscrite signée suivante: " le 18.11.2013 Je souhaite de annuler le mariage avec Me Y.\_\_\_\_\_ " et a remis ce document au Service de la population (Etat civil). La procédure préparatoire de mariage a ainsi été annulée et il n'apparaît pas qu'une nouvelle procédure aurait été entamée. Quant à la durée de la vie commune du recourant avec sa compagne, inférieure à un an, elle est trop faible pour qu'il puisse en tirer une quelconque prétention relative à la protection de la vie familiale, en l'absence d'enfant commun, eu égard à la jurisprudence reproduite ci-dessus. Mal fondé, ce grief doit ainsi être rejeté.

### **E. 3**

Le recourant ne saurait enfin être mis au bénéfice d'une autorisation d'établissement au sens des art. 50 al. 3 et 34 al.

### **E. 4**

Manifestement mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à un échange d'écritures (art. 82 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36). Succombant, le recourant supporte les frais de justice et n'a pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.